

Rôles des maires en cas d'événement nécessitant des interventions médicales d'urgence

Par le Lieutenant-Colonel Jean-Luc QUEYLA¹,
chef du groupement Grand Avignon au SDIS de Vaucluse
Animateur de la commission Prévention de la FNSPF (Fédération
Nationale des Sapeurs Pompiers de France)

Le maire tient son rôle dans son pouvoir de police.

En effet, la commune a été la première et longtemps la seule personne morale de droit public concernée, après que la loi des 16 et 24 Août 1790² eût confié aux « corps municipaux » c'est à dire aux autorités locales, une mission générale de prévention des risques et de distribution des secours.

Le pouvoir de police administrative est, aujourd'hui, défini dans le code général des collectivités territoriales. L'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : ... le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digue, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure³; ... »

Ainsi, le maire est désigné par les textes⁴ relatifs à la sécurité civile comme étant le premier directeur des opérations de secours (DOS), quand se produit un accident, un sinistre, ou une catastrophe, à l'exception des hypo-

thèses où cette compétence est dévolue au préfet.

Toutefois, l'objectif assigné, aujourd'hui, au Maire, n'est plus seulement de dispenser le secours mais d'assurer la protection des personnes, encore appelée sauvegarde.

Ainsi, 2 cas de figure sont possibles :

1^{er} cas : le maire est DOS

Il assure le premier la DOS dans la limite de sa commune. Il met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien étroit avec le COS, et les mesures de sauvegarde. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, il met en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours⁵. Ainsi, il décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS⁶.

Dans le cas d'événements avec de nombreuses victimes, les secours vont orienter leurs actions et leurs moyens sur les victimes.

Mais le rôle des pouvoirs publics ne peut plus consister seulement à porter secours. La population ne comprendrait pas de ne pas être accompagnée dans ses efforts pour rétablir la situation.

2^{ème} cas : le maire n'est pas DOS

Lorsqu'il n'est pas DOS, il reste en charge de la sauvegarde des popula-

tions et de l'accompagnement du retour à la normale.

Les actions communales vont s'orienter vers des mesures dites de sauvegarde : mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, mise à disposition des moyens disponibles et mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ainsi, outre les messages d'information à la population⁷, le Maire doit mettre en œuvre des mesures telles que :

- accueil des populations non victimes ;
- prise en charge des familles ;
- mise en place d'une assistance médico-psychologique ;
- mise à disposition d'un bâtiment pour les personnes décédées.

Accueil des populations non victimes :

Souvent, lors d'événement avec de nombreuses victimes, il s'avère que plusieurs personnes ne nécessitent pas de soins mais doivent être, au moins dans un premier temps, pris en compte. Ainsi, en fonction de la durée de l'événement, des structures d'accueil doivent être mises en place. Ces structures permettront, si nécessaire, la restauration et l'hébergement de tout ou partie de ces populations.

Il convient dès lors que chaque structure d'accueil mise en place assure un secrétariat pour conserver une trace

¹ Co-auteur du « Manuel de Survie », édition Albin Michel et co-auteur de « la sécurité civile en France », édition des pompiers de France

² La loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 16 août 1790 et sanctionnée le 24 août.

³ La même définition se retrouvait déjà dans le code des communes

⁴ Article 16 de la loi de Modernisation de la sécurité civile :

I.- La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi.

⁵ Article L1424-4 du CGCT

⁶ Extrait du mémento PCS

⁷ En situation de crise, l'information fréquente et précise de la population doit être recherchée par tous les moyens de communication modernes afin de favoriser la diffusion des messages des pouvoirs publics.

des actions menées ainsi que la répartition des personnes reçues.

Prise en charge des familles

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les familles se rendent sur place pour les accompagner dans leur prise en charge médicale. De même, en cas de décès, la famille doit non seulement identifier les corps mais aussi assurer leur prise en charge.

Mise en place d'une assistance médico-psychologique

Toutes ces personnes, victimes, non victimes ou famille, nécessitent une prise en charge médico-psychologique. En effet, tout événement grave peut entraîner pour les personnes qui l'ont subi directement ou indirectement un choc émotionnel important, parfois



© Marion Hebert - IRMa - Exercice PCS d'Alleverd (38)

accompagné de peur. L'aide psychologique a pour objet de procurer un calme et d'éliminer l'angoisse. Des locaux, loin de l'agitation des secours, sont indispensables.

De plus la personne a besoin de se sentir rassurée, écoutée afin de pouvoir revenir à une plus grande sérénité. L'organisation de débriefing (ou déchoquage psychologique) est souvent la meilleure solution.

Mise à disposition d'un bâtiment pour les personnes décédées (dépôt mortuaire)

Afin de mettre en place un lieu d'accueil et de recueillement pour les personnes décédées, un dépôt mortuaire doit être prévu à cet effet. Eloigné du site, mais pas trop, cet espace doit permettre le recensement, l'identification et la prise en charge des corps.

L'organisation communale

Pour répondre à ces différentes missions, la loi de modernisation de la sécurité civile⁸ a prévu dans son article 13 la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les

mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. »

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention

des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention⁹.

L'objectif du plan communal de sauvegarde est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous ces cas et éviter ainsi de basculer dans une crise¹⁰.

Le but du PCS est d'apporter une réponse opérationnelle à un événement. Pour ce faire, il est indispensable de répartir les missions de sauvegarde entre les différentes personnes qui vont prendre part au dispositif établi.

Afin d'accompagner le maire dans cette mission, cette même loi a prévu deux moyens distincts :

- un, basé sur l'associatif organisé, qui est un acteur complémentaire : les associations agréées de sécurité civile;
- un, basé sur le bénévolat, qui peut être qualifié de moyens de proximité : la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Enfin, il est nécessaire que la gestion post-opérationnelle, souvent sous-estimée, soit anticipée et mise en place. En effet, les services de secours se retirent petit à petit et les sinistrés se retrouvent, ou ont le sentiment de se retrouver, peu à peu seuls ou isolés.

La commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de sécurité civile. L'élaboration d'un PCS doit donc dépasser l'obligation réglementaire. La rédaction même du PCS doit permettre de développer une **véritable culture de sécurité civile au sein de l'organisation communale**.

Mais développer cette culture passe indéniablement par la mise en place et la réalisation d'exercices. L'ensemble des acteurs (élus, fonctionnaires, associations, population) doivent « bâtir une véritable politique d'exercices, variés et réalistes¹¹ ».

L'entraînement, au travers d'exercices périodiques, conditionne l'efficacité de l'organisation¹² et l'appropriation¹³ de chacun des acteurs.

Afin d'accompagner la démarche d'exercices, la direction de la sécurité civile a réalisé un guide¹⁴.

Ces différents textes et documents sont aussi de nature à éviter l'improvisation, souvent source de dysfonctionnements. ■

⁸ Loi n°2004-811 du 13 Août 2004

⁹ Paragraphe 3 de l'article 13 de la loi n°2004-811

¹⁰ Guide pratique d'élaboration PCS, édité par la Direction de la Sécurité Civile, Novembre 2005

¹¹ Préambule de la loi de 2004-811

¹² Mémento PCS, « s'organiser pour être prêts, la démarche » édité par la Direction de la Sécurité Civile – 2ème édition, Octobre 2008

¹³ Mémento PCS, « les exercices » édité par la Direction de la Sécurité Civile, Octobre 2008

¹⁴ Mémento PCS, « les exercices », édité par la Direction de la Sécurité Civile, Octobre 2008